

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> POLITIQUE	CODE
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE 24 août 2012
	<input type="radio"/> RÉGLEMENT	Page 1 de 5
<input checked="" type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE: Directive relative à l'utilisation des médias sociaux		
SUJET: Médias sociaux		
ORIGINE: Service des ressources technologiques et du transport scolaire		
Recommandation du directeur de service	Approbation du directeur général	
Signature <u>Richard Leblanc</u> Richard Leblanc	Signature <u>Harold Sylvain</u> Harold Sylvain	
Entrée en vigueur : 24 août 2012		

## Directive relative à l'utilisation des médias sociaux

### 1. CONTEXTE

Les médias sociaux sont principalement caractérisés par des interfaces simples permettant aux internautes ayant peu de connaissances techniques de s'approprier les nouvelles fonctionnalités de l'Internet, ainsi que par des interfaces interactives permettant aux internautes de contribuer à l'échange et au partage d'informations. L'utilisation grandissante des médias sociaux amène la commission scolaire à se doter d'un cadre de référence relatif à son utilisation.

### 2. DÉFINITION

Les médias sociaux sur Internet comprennent, notamment :

- 2.1. les sites sociaux de réseautage (*Facebook, MySpace, Digg, Ning, Friendster, LinkedIn, etc.*);
- 2.2. les sites de partage de vidéos ou de photographies (*Facebook, Flickr, YouTube, iTunes, etc.*);
- 2.3. les sites de microblogage (*Twitter, etc.*);

RECUEIL DE GESTION  <i>Rc</i>	<input type="radio"/> POLITIQUE	CODE
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 2 de 5
<input checked="" type="checkbox"/> DIRECTIVE		
TITRE: Directive relative à l'utilisation des médias sociaux		

2.4. les blogues, personnels ou corporatifs, et les zones de commentaires dans les médias Web (*Vidéotron, Canoë, Journal de Montréal, TVA, Radio-Canada, etc.*);

2.5. les forums de discussion (*Yahoo! Groups, Google Groups, Wave, MSN Messenger, etc.*);

2.6. les encyclopédies en ligne (*Wikipedia, etc.*);

2.7. tout autre site Internet qui permet à des personnes morales ou physiques d'utiliser des outils de publication en ligne.

### 3. BUTS

Ces lignes directrices ont été établies afin de fournir une orientation et un soutien à l'utilisateur des technologies dans deux domaines.

3.1. Les médias sociaux dans le cadre de la vie personnelle (plus spécifiquement, hors du cadre du travail à la commission scolaire);

3.2. Les médias sociaux dans le cadre de la vie professionnelle.

### 4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1. Le présent cadre s'appuie notamment sur les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, du Code criminel, du Code civil du Québec, de la *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*, de la *Loi sur l'instruction publique*, des politiques, des règlements, des règles et des directives de la commission scolaire, ainsi que des lois concernant la protection de la vie privée.

4.2. Le droit à la vie privée et le droit à l'image s'appliquent au Web 2.0. Dans un lieu privé, tel un établissement scolaire, il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne pour la photographier, la filmer ou l'enregistrer, de même que pour la diffusion des photos, des vidéos ou des enregistrements.

4.3. Aucun propos agressif, diffamatoire, haineux, raciste, xénophobe, homophobe, sexiste, disgracieux ou de toute autre nature violente n'est toléré par la commission scolaire.

RECUEIL DE GESTION  RL	<input type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="checkbox"/> DIRECTIVE	CODE
		DATE
		Page 3 de 5
TITRE: Directive relative à l'utilisation des médias sociaux		

4.4. Tout renseignement publié sur les médias sociaux est public. Par conséquent, l'utilisateur doit faire preuve de discernement dans ses propos.

4.5. Nul ne peut utiliser le nom ou le logo de la commission scolaire ou d'un établissement pour la création de comptes, au nom de ces derniers, sur les différents médias sociaux sans l'autorisation écrite du secrétaire général de la commission scolaire.

## 5. LE PERSONNEL

Le comportement d'un membre du personnel influe directement sur la perception qu'a la collectivité de sa capacité d'occuper une position de confiance et d'influence, ainsi que sur la confiance des citoyens dans le système scolaire public en général. Son comportement est évalué en fonction de la position même qu'il occupe et non en fonction de l'endroit ou du moment où le comportement en cause est adopté.

5.1. Tout personnel œuvrant auprès des élèves doit faire respecter les règles d'utilisation des réseaux sociaux, notamment l'âge minimal lors d'activités pédagogiques.

5.2. Nul ne peut utiliser l'adresse courriel mise à sa disposition par la commission scolaire pour la création de comptes personnels sur les médias sociaux.

5.3. L'utilisation des médias sociaux à des  fins personnelles  sur les heures de travail est interdite. On entend par heures de travail toute période de travail à l'exclusion des périodes de pause ou de repas.

5.4. Un employé qui ouvre un compte dans un média social pour des fins pédagogiques peut permettre à ses élèves d'y adhérer. Il ne doit pas le faire s'il s'agit de son compte personnel.

5.5. Tout manquement au présent cadre peut entraîner des sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, comme stipulé dans la *Politique sur l'utilisation adéquate des technologies de l'information* (RE-0704-09). De plus, le membre du personnel s'expose à des poursuites de nature civile, pénale ou criminelle.

RECUEIL DE GESTION  RL	<input type="radio"/> POLITIQUE	CODE
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE
	<input type="radio"/> RÉGLEMENT	Page 4 de 5
<input checked="" type="checkbox"/> DIRECTIVE		
TITRE: Directive relative à l'utilisation des médias sociaux		

7 règles à suivre pour les activités PERSONNELLES en ligne	7 règles à suivre pour les activités PROFESSIONNELLES en ligne
<p><i>Lorsque vous parlez « de » la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais ou d'une école / centre,</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>prenez soin de ne pas confondre votre vie personnelle avec votre vie professionnelle;</li> <li>gardez en mémoire que vous êtes responsable de vos actes;</li> <li>respectez les principes éthiques de la commission scolaire;</li> <li>pensez au public en général;</li> <li>soyez prudent lorsque vous parlez de la commission scolaire / établissement / centre (ne divulguez que des renseignements de nature publique);</li> <li>soyez clair sur votre appartenance à la commission scolaire / l'école / le centre et précisez que les opinions exprimées sont uniquement les vôtres;</li> <li>soyez un « scout » (loyal) lorsque vient le temps des critiques.</li> </ol>	<p><i>Lorsque vous parlez « au nom de » la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais ou d'une école / centre,</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>respectez les principes éthiques, la politique en matière de communications et l'utilisation adéquate des technologies de l'information de la commission scolaire;</li> <li>suivez les processus d'approbation en ce qui concerne les publications et les communications;</li> <li>respectez les droits d'auteur et mentionnez toujours les titulaires de ce droit;</li> <li>faites preuve de diligence accrue lorsque vous parlez de la commission scolaire / de l'école / du centre;</li> <li>présentez-vous comme un employé de la commission scolaire;</li> <li>surveillez vos réseaux de médias sociaux;</li> <li>prenez connaissance de nos pratiques en matière de gestion des dossiers et respectez-les.</li> </ol>

## 6. L'ÉLÈVE

Le présent cadre s'applique à l'élève tant sur les heures de classe qu'à l'extérieur de ces heures, si dans ce cas les gestes qu'il pose ont un impact dans la vie scolaire.

RECUEIL DE GESTION  RL	<input type="radio"/> POLITIQUE	CODE
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page 5 de 5
TITRE: Directive relative à l'utilisation des médias sociaux		

6.1. Tout manquement au présent cadre peut entraîner des sanctions disciplinaires tel que prévu dans le code de vie de l'établissement, pouvant aller jusqu'à la suspension ou le transfert d'établissement et même l'expulsion de la commission scolaire.

6.2. L'élève (ou ses parents s'il est mineur) qui contrevient au présent code s'expose aussi à des poursuites de nature civile, pénale ou criminelle.

## 7. LE PARENT

Le parent d'un élève mineur s'engage à ce que son enfant respecte les règles d'utilisation et la « nétiquette » des réseaux sociaux.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive relative à l'utilisation des médias sociaux entre en vigueur le 24 août 2012.

